

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31.10.2013.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Melle DEPOUHON, LEGROS, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement relatif à la redevance sur les prestations de prévention du service Incendie.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement relatif à la tarification et à la facturation des interventions de prévention incendie effectuées par le Service communal d'Incendie de Stavelot;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale sur les prestations de prévention effectuées par le Service régional d'incendie pour compte de particuliers, d'institutions publiques ou privées fixée comme suit :

Si la prestation est demandée, la demande doit être introduite par écrit et accompagnée ou complétée par les documents réclamés par le Service régional d'Incendie.

Article 2. Tarifs.

§ 1. Une redevance de 25, 00 € est due pour l'ouverture de chaque dossier.

§ 2. Pour l'étude du dossier, la redevance couvrira l'ensemble des démarches que le Service de Prévention est normalement appelé à accomplir :

- examen des plans
- visite des lieux pour un bâtiment existant
- rédaction du rapport et de la correspondance
- consultation(s) accordée(s) aux entrepreneurs et architectes
- participation éventuelle à des réunions
- visites de chantiers et d'établissements
- visite de contrôle final lors de la réception de l'ouvrage, dès lors qu'elle est demandée par le rendeur,

et s'élèvera à :

- 135,00 € pour un bâtiment à un niveau de moins de 200 m² au sol
- 81,00 € par niveau supplémentaire de moins de 200 m² au sol pour les maisons de repos et MRS, les établissements d'hébergement touristique, les bâtiments industriels, les surfaces commerciales et à usage de bureaux
- 28,00 € par niveau supplémentaire de moins de 200 m² au sol pour les immeubles d'autres types
- 125,00 € par niveau de plus de 200 m² au sol pour tous les types d'immeubles et par tranche entamée de 500 m² au sol

En cas de persistance d'anomalies ou de travaux inachevés lors de la réception demandée par le rendeur, toute prestation ultérieure du Service de Prévention du Service communal d'Incendie rendue nécessaire de ce fait, sera facturée séparément à 68,00 €/heure.

- § 3. Lorsque la prestation du technicien en prévention de l'incendie résulte du renouvellement d'une attestation ou certificat de conformité aux normes de sécurité incendie, en vue de l'obtention d'un agrément, d'un subside, d'une procédure de simple renouvellement du document requis ou autres fins, la redevance s'élèvera à :
- 135,00 € pour un bâtiment à un niveau de moins de 200 m² au sol
 - 28,00 € par niveau supplémentaire de moins de 200 m² au sol
 - 125,00 € par niveau de plus de 200 m² au sol et par tranche entamée de 500 m² au sol
- En cas de persistance d'anomalies ou de travaux inachevés lors de la réception demandée par le redevable, toute prestation ultérieure du Service de Prévention du Service communal d'Incendie rendue nécessaire de ce fait, sera facturée séparément à 68,00 €/heure.
- § 4. Pour les installations mobiles à usage notamment de friterie ambulante, de tribune temporaire ou de chapiteaux, la redevance est fixée à 50,00 €, augmentée de 25,00 € par tranche entamée de 500 m².
- § 5. Pour l'étude de plans dans le cadre de la réalisation d'un lotissement, la redevance est fixée à 50,00 € par tranche entamée de 5 lots .
- § 6. Pour les rapports établis dans le cadre des attestations à fournir au Ministère de l'Agriculture par les vendeurs et exposants d'animaux de petit élevage, la redevance est fixée à 68,00 €.
- § 7. Pour les tribunes réalisées en dur, la redevance est fixée à 150,00 € par tranche entamée de 1.000 places.

Article 3. Recouvrement

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 4, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers et notamment la Justice de Paix de Stavelot.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouvrés par la même contrainte.

Article 4. Perception et paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure. Une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 50 € est due par le débiteur en cas de non paiement.

Article 5. Exonération.

La redevance n'est pas applicable aux rapports de prévention concernant :

- les bâtiments communaux et du CPAS,
- les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française,
- les bâtiments occupés par les gardiennes O.N.E. et les A.S.B.L. culturelles et sportives de la Commune.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,